

## Arrêt

n° 104 371 du 4 juin 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 7 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 28 avril 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 26 septembre 2011, confirme la décision négative prise par le Commissariat général.*

Le 24 octobre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous déposez un avis de recherche de la Division provinciale de la Police Judiciaire du Littoral ainsi que trois convocations du Commissariat spécial de Douala IVè, tous à votre nom.

Le 19 mars 2012, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous introduisez un nouveau recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 11 septembre 2012, cette juridiction annule la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique yambassa et de religion catholique.

En 1997, vous devenez membre actif du « Social Democratic Front » (SDF), parti d'opposition bénéficiant d'une existence légale au Cameroun. En 2000, vous n'êtes plus membre de ce parti mais continuez à vous y intéresser en tant que sympathisant.

En octobre 2009, Mwunzah Musah, un membre actif du « Southern Cameroons National Council » (SCNC) vous livre une commande d'impression de 2000 tracts dans le cadre de vos fonctions professionnelles. Vous acceptez, conscient que ces tracts contiennent des informations compromettantes puisqu'ils incitent les citoyens camerounais à manifester contre la visite du chef de l'état, Paul Biya, prévue dans la région côtière le 22 mai 2010.

Le 3 novembre 2009, ayant accompli ce travail, vous quittez le pays durant six mois. Revenant au Cameroun le 16 mai 2010, vous rejoignez votre domicile et constatez que des intrus y sont entrés par effraction. Vous vous rendez alors chez François Mboro, un camarade de classe qui travaille à la police secrète et lui exposez votre situation. Ce dernier vous informe que vous êtes, en fait, recherché par les autorités qui vous accusent d'essayer de diriger le pays et de militer au sein du SCNC. Il vous prévient qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre vous, que les autorités ont perquisitionné votre domicile et que le chef de l'état en personne a pris connaissance de cette affaire.

Vous décidez de vous réfugier chez Modomobe Giscard qui organise votre départ pour la Belgique.

Le 1er juin 2010, vous quittez le Cameroun et rejoignez l'Angleterre le jour même. Le 6 septembre 2010 vous arrivez en Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

## **B. Motivation**

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil du contentieux des étrangers.

En l'occurrence, dans son arrêt n°67240 du 26 septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en confirmant l'absence de crédibilité des faits que vous aviez présentés.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés permettent de modifier le sens des décisions prises tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Après avoir complété l'instruction du dossier (document Cedoca tc 2012-45w du 7/12/2012 - authentification avis de recherche), le CGRA constate que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre première demande d'asile précédemment remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, l'avis de recherche ainsi que les trois convocations, à votre nom, déposées à l'appui de votre demande d'asile comportent plusieurs anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure que ces documents ne sont pas authentiques.

Concernant tout d'abord l'avis de recherche, le document CEDOCA joint au dossier administratif rappelle la difficulté d'authentification de tels documents au vu notamment de la généralisation des pratiques de corruption au Cameroun et souligne qu'il y est aisément d'acheter ce genre de document, pourtant estampillés de cachets officiels, délivrés contre rémunération par des fonctionnaires sous-payés. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés et les documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, **les avis de recherche**, les attestations de remise en liberté, **les convocations** et les certificats médicaux. Il appert ainsi que tout document camerounais pourrait avoir été falsifié ou acheté. Par conséquent l'authenticité de cet avis de recherche n'est nullement garantie d'autant plus que le document CEDOCA émet diverses remarques quant à l'avis de recherche. Ainsi, il constate plusieurs anomalies en comparaison avec le spécimen qui est en possession du Cédoca (en annexe): - Contrairement au document présenté, le spécimen qui est en possession du Cédoca mentionne un numéro de P.V.; - Le spécimen contient également un signalement et une photo de la personne recherchée, et indique la « conduite à tenir ».

Notons à toute fin utile que les personnes qui font l'objet d'un avis de recherche ne reçoivent ni le document original, ni de copie de celui-ci. Le Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 1er janvier 2007, prévoit que ce document soit montré aux personnes, mais pas qu'il leur soit remis en mains propres. L'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés précise que les avis de recherche sont établis par les fonctionnaires qui dirigent l'enquête et qu'ils ne circulent qu'au sein des postes de police. Or, vous dites avoir reçu cet avis de recherche d'un ami, agent de sécurité dans une banque, qui vous l'aurait expédié grâce à ses multiples relations dans toutes les unités de gendarmerie et les commissariats (voir p. 3, 4 et 5 du rapport d'audition). Toutefois, vous ne pouvez apporter aucune précision quant à sa (ses) relation (s) précise (s) qui lui aurai(en)t remis ce document à votre nom, admettant même ne pas l'avoir questionné sur ce point (voir p. 5 du rapport d'audition). De telles constatations ne peuvent que décrédibiliser le crédit à accorder à ce document. En tout état de cause, il convient de souligner qu'un tel document est censé rester entre les mains des services compétents qui ne peuvent que le présenter à la personne concernée sans le lui remettre. Au regard de toutes ces constatations, ce document ne peut être retenu. 2 Concernant ensuite les trois convocations de police, datées respectivement 4 janvier, 10 février et 1er mars 2010, le CEDOCA souligne également (voir document CEDOCA TC 2012-009w du 6/3/2012 - authentification de trois convocations) qu'une convocation établie par les autorités camerounaises commence généralement par la phrase « ... le soussigné, Officier de police judiciaire », ce qui n'est pas le cas sur ces trois convocations. Ensuite, il n'est également pas commun, dans la pratique, d'inscrire des informations manuscrites comme celles figurant sur ces convocations respectives « 1er, 2eme, 3eme [et] NB Dernière convocation ». De même, il est également remarquable de relever que ces convocations renvoient aux articles 172, 173, 174 et 176 du Code pénal camerounais, en résumé « refus d'aider la justice ». Et pourtant, c'est l'article 195 de ce même code qui se réfère à cette infraction. Au regard de toutes ces importantes anomalies, ces trois convocations ne peuvent être retenues.

Notons que de telles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombaît, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, de telles tentatives de fraude ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution. Ces dernières ne peuvent que renforcer l'absence de crédibilité qui s'est dégagée lors de l'examen de votre première demande d'asile.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « *l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 [...], des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt n°87.365 du 11 septembre 2012, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement*

En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse (arrêt n°67 240 du 26 septembre 2011).

4.2. Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile un avis de recherche daté du 25 juillet 2010 ainsi que trois convocations datées du 4 janvier 2010, du 10 février 2010 et du 1<sup>er</sup> mars 2010.

4.4. Il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

4.5. Dans l'arrêt n° 87 365 du 11 septembre 2012, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée. Cette annulation était principalement motivée par le fait qu'il manquait au dossier administratif le spécimen de l'avis de recherche sur lequel s'appuyait la partie défenderesse pour fonder sa décision quant à l'examen d'authenticité de l'avis de recherche produit.

4.6.1. Dans sa [dernière] décision, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle complète l'instruction du dossier en déposant un document référencé « document Cedoca tc 2012-45 w du 7/12/2012 – authentification avis de recherche ». A cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant. S'appuyant sur ce document, la partie défenderesse formule un motif différent de celui pris lors

de la précédente décision, en ce qu'elle considère, d'une part, que l'authenticité de l'avis de recherche n'est nullement garantie, au vu « *notamment de la généralisation des pratiques de corruption au Cameroun* » et que, d'autre part, elle constate « *plusieurs anomalies en comparaison avec le spécimen qui est en possession du Cédoca (en annexe) : - Contrairement au document présenté, le spécimen qui est en possession du Cédoca mentionne un numéro de P.V. ; - Le spécimen contient également un signalement et une photo de la personne recherchée, et indique la « conduite à tenir »* ».

4.6.2. A cet égard, la partie requérante considère que « *rien n'indique par ailleurs que ce document est plus authentique que celui produit par le requérant* ». Elle ajoute, en outre, afin d'appuyer sa position, un extrait du rapport « Cédoca » (cf. page 2), faisant sienne cette analyse, en ce que « *les documents officiels ont rarement-voire jamais de modèle standard. Les documents authentiques qui sont délivrés par les autorités compétentes peuvent différer dans leur aspect visuel. De plus s'il existe un formulaire type au sein de l'administration camerounaise, il arrive qu'il y ait pénurie de formulaires vierges pré imprimés. Or, lorsque le stock de certains documents est épuisé, les autorités locales fabriquent souvent leur propre formulaire. Une personne affirme avoir reçu un acte de naissance carré, ce qui est inhabituel. Certains documents authentiques semblent alors falsifiés alors qu'il ne le sont pas* ».

4.6.3. Partant, considérant cette état des choses, outre la possibilité de falsification telle qu'elle est démontrée dans ce même document, il est permis d'aboutir à la conclusion qu'en l'espèce l'authenticité d'un tel document ne peut être garantie, comme le soutient valablement la décision attaquée.

Cependant, bien que l'authenticité de ce document ne peut être établie, compte tenu de la situation précise, mais également du caractère inapproprié du spécimen déposé, il n'en demeure pas moins qu'il convient d'évaluer la force probante de ce document. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient que « *les personnes qui font l'objet d'un avis de recherche ne reçoivent ni le document original, ni de copie de celui-ci. Le Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, prévoit que ce document soit montré aux personnes, mais pas qu'il leur soit remis en mains propres. L'Organisation Suisse d'Aider aux Réfugiés précise que les avis de recherche sont établis par les fonctionnaires qui dirigent l'enquête et qu'ils qu'au sein des postes de police. Or, vous dites avoir reçu cet avis de recherche d'un ami, agent de sécurité dans une banque, qui vous l'aurait expédié grâce à ses multiples relations dans toutes les unités de gendarmeries et les commissariats [...]. Toutefois, vous ne pouvez apporter aucune précision quant à sa (ses) relation(s) précise (s) qui lui aurai (en)t remis ce document à votre nom, admettant même ne pas l'avoir questionné sur ce point [...]. De telles constatations ne peuvent que décrédibiliser le crédit à accorder à ce document. En tout état de cause, il convient de souligner qu'un tel document est censé rester entre les mains des services compétents qui ne peuvent que le présenter à la personne concernée sans le lui remettre* ». Afin de répondre à ce grief, la partie requérante soutient que « *le requérant n'en démord pas : "Au Cameroun, la police affiche régulièrement les avis de recherche dans les endroits publics. Alors il est très aisément d'arracher une affichette !"* ». Cependant, pareille explication n'est pas de nature à convaincre le Conseil, d'une part, parce que cette explication constitue une version différente des propos tenus par le requérant lors de son audition du 28 février 2012 et qui ne trouvent aucun fondement dans les pièces de procédure, et d'autre part, parce que la partie requérante ne démontre pas, avec un quelconque commencement de preuve, la réalité de telles allégations, lesquels demeurent purement hypothétiques. Par conséquent, compte tenu des éléments valablement avancés par la partie défenderesse, cet avis de recherche, outre que son authenticité n'est pas garantie pour les raisons évoquées ci-dessus, ne peut se voir octroyé une quelconque force probante.

4.6.4. S'agissant des convocations, la partie défenderesse soulève diverses anomalies, qu'elle détaille dans la décision attaquée. A cet égard, la partie requérante soutient qu'on lui « *reproche à tort une fraude sans démontrer qu'il aurait eu recours à la corruption pour obtenir les documents produits* ». Cependant, l'élément frauduleux existe dans son chef, et ce indépendamment de la question de la responsabilité du requérant. Or, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve qui justifierait pareilles anomalies. Partant, celles-ci ont été valablement relevées par la partie défenderesse.

4.6.5. S'agissant de la violation de l'obligation d'un examen individuel de la demande du requérant, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de l'article 27 de l'arrêté royal mentionné supra, la lecture de la décision administrative révèle que la partie défenderesse a bien effectué un traitement individuel dans ce cas précis, dès lors qu'elle a examiné l'avis de recherche tant sur base d'informations objectives que sur l'appréciation des déclarations du requérant, quant à la force probante

de ce document, et les convocations dès lors qu'elle les a confrontés aux données objectives et a pu valablement souler les anomalies lesquelles n'ont pas été valablement contestées.

4.7. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 67 240 du 26 septembre 2011.

4.8.1. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

4.8.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

7. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°67 240 du 26 septembre 2011 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 avril 2011.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT